

Commune d'**ORVAULT**  
Loire-Atlantique

N° 202 - 2024

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### SECURITE PUBLIQUE

#### **AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE DE L'ERP « Ex-AUBERGE DU FORUM »**

(13 rue Jules Verne, 44700 ORVAULT )

Le Maire d'ORVAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la construction et de l'habitat, notamment l'article R 123-1 à R 123-55,

VU le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 22 juin 1990 approuvant les dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'occupation de l'équipement recevant du public « Ex-Auberge du Forum » sis 13 rue Jules Verne par l'association « France Horizon » et l'hébergement de personnes constaté lors du passage de la Commission de sécurité du 11 avril 2024,

CONSIDERANT les manquements constatés par la Commission de sécurité du 11 avril 2024, à savoir :

- défaut de fonctionnement du boîtier SSI ;
- dispositif du désenfumage de l'escalier central défaillant ;
- issues de secours entravées (béquille,...) ;
- absence de formation du personnel ;
- absence de présentation de rapports de vérification des installations techniques d'électricité et de gaz ;
- utilisation à des fins de stockage de locaux non prévus à cet effet ;
- usages non conformes des installations électriques dans différents lieux (chambres, cuisine,...).

CONSIDERANT qu'au regard des observations formulées, la sécurité du public hébergé est compromise,

### **ARRETE**

Article 1 : Le Maire autorise l'ouverture temporaire de l'établissement suivant :

Intitulé de l'établissement : « Ex-Auberge du Forum »

Type : O

Catégorie : 5<sup>ème</sup> catégorie

R2-T-204

Sis : 13 rue Jules Verne, 44700 ORVAULT.

Article 2 : Cette autorisation d'ouverture est accordée jusqu'au 19 avril 2024 à 12h00.

Article 3 : L'association « France Horizon » est tenue de prendre **sans délai** les mesures suivantes et devra pouvoir en justifier à tout moment :

- Mise en œuvre des dispositions actives de sécurité par la présence 24h/24h de 3 (trois) agents SSIAP, organisés comme suit :
  - Présence continue d'un agent SSIAP par niveau à savoir : rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> étage et 2<sup>ème</sup> étage.
  - Les 3 agents SSIAP présents sur site devront avoir connaissance du protocole à mettre en œuvre en cas d'incendie au sein de l'établissement.
  - Les 3 agents SSIAP auront pour consigne :
    - de réaliser des rondes en permanence sur le niveau qui leur aura été attribué,
    - de tenir un décompte précis du nombre de personnes présentes en temps réel dans l'établissement.
  - Ces 3 agents SSIAP seront équipés en permanence d'un dispositif d'alarme de type 4 et d'un dispositif de type « walkie-talkie » leur permettant d'être en communication constante.
- Affichage dans chaque espace de l'établissement des consignes de sécurité adaptées à la configuration des locaux et aux usages. Ces consignes seront portées sur un registre dont une copie sera transmise le 12/04 à 14h00 au plus tard, à la Mairie d'Orvault.
- Libération de toutes les issues de secours du bâtiment.
- Evacuation du contenu du logement de fonction situé au 3<sup>ème</sup> étage, et condamnation des accès à ce logement,
- Réattribution des chambres de sorte que leur occupation soit limitée à 2 adultes et 1 enfant par chambre.

Article 4 : L'association « France Horizon » est tenue de prendre, **avant le 16 avril 2024** à 12h00 les mesures suivantes et d'en apporter la preuve par tout moyen :

- Formation du personnel de l'association affecté à l'établissement aux consignes de sécurité incendie ;
- Sensibilisation des occupants aux consignes de sécurité applicables à l'établissement.

Article 5 : L'association « France Horizon » est tenue de prendre **avant le 19 avril 2024** à 12h00 les mesures suivantes et d'en apporter la preuve par tout moyen :

- Production de rapports de **vérification périodique des installations électriques, de gaz et concourant à la sécurité incendie**, dûment établis par un/des bureau(x) de contrôle agréé(s) :
  - Identifiant toutes les défaillances techniques et de sécurité sur le bâtiment,
  - Proposant un programme d'intervention permettant de lever tous les dysfonctionnements constatés,
  - Produire un Rapport de Vérification Avant Travaux.

R2-P-204 Bis

Article 6 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de Construction et de l'Habitat et du Règlement de Sécurité contre l'Incendie et la Panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orvault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de cet établissement.

Fait à Orvault, le 11 avril 2024

**Le Maire,**



**Jean-Sébastien GUITTON**

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture le : 12.04.2024  
et par publication le :